



N° : 2025-295

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
CRÉATION D'UN BATEAU - 6 RUE DES FAUVETTES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux de création d'un bateau – 6 rue des Fauvettes, que doit effectuer l'entreprise ASSAINISSEMENT FRANCILIEN – 278 rue de Rosny (93100) MONTREUIL, pour le compte de Monsieur DIRIL,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ASSAINISSEMENT FRANCILIEN – SIRET n°435 157 029 00040, effectuera des travaux de création d'un bateau – 6 rue des Fauvettes, sur la commune de Sarcelles.

.../...

N° : 2025-295

(suite 2)

Article 2 : Toute modification d'emplacement d'armoire, de poteau EDF, téléphone, borne d'incendie, arrêt de bus et de mobilier urbain, ainsi que la modification du trottoir et construction du bateau est à la charge du demandeur.

Article 3 : Le bateau devra être construit obligatoirement dans l'axe de la descente de garage ou du portail affecté à cet usage en **ne dépassant pas 1 mètre de part et d'autre sous réserve d'une autorisation du service urbanisme s'il y a modification de l'aspect extérieur (agrandissement du portail, ravalement, etc....).**

Article 4 : Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties du trottoir avoisinantes.

Article 5 : Les travaux se dérouleront, de 07h30 à 16h30, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

Article 6 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci.

Article 7 : L'entreprise susvisée en article 1 sera chargée :

- d'installer d'une part un panneau indiquant « la nature des travaux, le nom du maître de l'ouvrage, la durée et la date du début de ces travaux », et d'autre part un dispositif de sécurisation des travaux avec une signalisation routière et piétonne, des barrières de chantier,
- de mettre en place une circulation réduite sur l'emprise du chantier par demi-chaussée et réglée par le personnel de chantier ou des feux tricolores provisoires, selon les nécessités,
- d'assurer, durant les travaux et leurs phasages, le transport des conteneurs à poubelles à ordures ménagères aux extrémités des chantiers, aux fins de collectes, aux jours et heures de passages de l'entreprise chargée du ramassage sur la ville. A défaut, elle collectera à ses frais, les ordures ménagères qui n'auraient pu être collectées par la collectivité territoriale, conformément à l'article 15 de l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008,
- de maintenir un état de propreté acceptable, aux abords du chantier et sur les zones de passage du public comprises dans le chantier, par le biais d'une aire de lavage, pendant toute la durée des travaux,
- de remettre à l'identique le trottoir ainsi que tout le mobilier urbain et/ou les bordures enlevées pour les nécessités du chantier.

Article 8 : Tout véhicule en infraction avec l'article 6 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

N° : 2025-295
(suite 3)

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/05/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Stéphane YABAS